

**Réglementation et Usages de l'Espace Public**  
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté n° 09FF0738

**Arrêté relatif :**  
**Mesures de stationnement**  
**Rue René Siegfried**  
**Samedis 16 et 30 septembre 2023**  
**Samedi 7 et dimanche 8 octobre 2023**

## Arrêté

**La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu l'arrêté n° 09BB0685 en date du 31 août 2023, relatif au village Rugby – Marché des Producteurs,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures complémentaires de police rue René Siegfried à l'occasion du démontage du marché des Producteurs,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

### Arrête

Article 1 - Le samedi 16 septembre 2023, de 19h00 à 21h00, les samedis 30 septembre et 7 octobre 2023, de 16h00 à 18h00 ainsi que le dimanche 8 octobre 2023, de 15h00 à 17h00, le stationnement, autre que celui des 6 véhicules techniques des producteurs, est interdit :

- rue René Siegfried, sur les 4 emplacements (2 + 2) contigus situés au plus près de la borne d'accès au parc des Chantiers.

Article 2 - Pendant la même période, le stationnement des véhicules techniques susmentionnés est autorisé sur l'aire de livraison située au droit du n° 7 de la rue Siegfried.

Article 3 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 4 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 5 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 6 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 7 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 9 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 10 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 11 - Les conducteurs de véhicules sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 12 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 14 septembre 2023

Pascal BOLO



Le Vice-Président  
Pour la Présidente